

LE CONSEIL MUNICIPAL

S'est réuni le 4 juillet 2022 à 19 h 00 en séance ordinaire,

Ordre du jour :

1. Approbation de la séance du 30 mai 2022
2. Désignation d'un secrétaire de séance
3. Présentation du SCoT Bruche Mossig par Mr Grégory HEINRICH
4. Rapport des commissions
5. Décisions prises par délégation
6. Adoption anticipée du référentiel budgétaire et comptable M57
7. La médiation préalable obligatoire (MPO) : mise à disposition d'un médiateur du CdG 67
8. Adhésion au groupement de commande relatif à la mutualisation des prestations de contrôle, maintenance et travaux liés aux ascenseurs, élévateurs pour personnes à mobilité réduite, monte-charges et monte-escaliers
9. Divers

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 juillet 2022

Sous la présidence de M. Adrien KIFFEL, Maire,

Membres présents : Nathalie DISCHLER, Emmanuel GOETSCHY, Adjoint, Michèle BOEHLER, Michel KAUFMANN, Michel HERZOG, Raphaël GOETZ, Sébastien JACOB, Caroline ANTONI, Eric VOGT, Daniel GILLMANN, Mathieu KAUFMANN, Sébastien REHM, Jean-Jacques OBER

Membre absent excusé : Gilles CURÉ qui donne procuration à Adrien KIFFEL

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer

31/22 Approbation de la séance du 30 mai 2022

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler concernant le Procès-Verbal de la réunion du 30 mai 2022 qui a préalablement été transmis à chaque conseiller.

Sans observation, on passe à la signature du registre.

32/22 Désignation d'un secrétaire de séance

Le conseil municipal désigne Mme ALTER Anne-Marie en qualité de secrétaire de séance.

33/22 Présentation du SCoT Bruche Mossig par Mr Grégory HEINRICH

Mr Grégory HEINRICH, directeur adjoint du PETR Bruche Mossig, a répondu favorablement à l'invitation de Monsieur le Maire pour présenter le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 8 décembre 2021, à l'ensemble des conseillers.

Il insiste particulièrement sur les notions « d'enveloppes urbaines » qui représentent les parties déjà urbanisées des communes et qui serviront de référence pour la mesure de la consommation foncière qui se traduira par une réduction drastique des superficies ouvertes à l'urbanisation dans les décennies à venir.

34/22 Rapport des commissions

- commission construction : 3 déclarations préalables ont été étudiées.
- commission communication : préparation du Wolxheim Infos n° 34

35/22 Décisions prises par délégation

Par délibération n° 20/20 du 8 juin 2020, en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, le conseil municipal a donné délégation au Maire pour certaines matières afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale et le règlement rapide des dossiers.

Conformément à l'article L. 2122-23, il appartient au Maire de rendre compte à l'assemblée des décisions prises par délégation.

Ainsi, le conseil municipal prend connaissance des éléments suivants :

Concessions de cimetière : 3 concessions au cimetière et 1 case au colombarium

Préemption / déclarations d'intention d'aliéner : 5 déclarations réceptionnées – aucune décision de préemption

Bail : location du studio et du logement au 3^{ème} étage de la mairie au 01/06/2022
Signature d'un avenant pour le transfert du fermage de Mr REGIN André à son fils Thomas.

36/22 Adoption anticipée du référentiel budgétaire et comptable M57

Le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local, a vocation à être généralisé à compter du 1er janvier 2024.

La commune de Wolxheim souhaite adopter ce référentiel par droit d'option, à partir du 1er janvier 2023.

Vu l'avis favorable du responsable du Service de Gestion Comptable de Erstein,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- opte pour l'instruction budgétaire et comptable M57 développée, sans les obligations réglementaires propres aux collectivités de plus de 3500 habitants, à partir du 1er janvier 2023,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

37/22 La médiation préalable obligatoire (MPO) : mise à disposition d'un médiateur du CdG 67

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

→ **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

38/22 Adhésion au groupement de commande relatif à la mutualisation des prestations de contrôle, maintenance et travaux liés aux ascenseurs, élévateurs pour personnes à mobilité réduite, monte-charges et monte- escaliers

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, portant réforme des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 à L2113-8 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes n° 16-74 du 6 octobre 2016 approuvant le schéma de mutualisation de la Communauté de Communes ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du 30 juin 2022 portant constitution d'un groupement de commandes ouvert et permanent visant à mutualiser les prestations de contrôle, maintenance et les travaux liés aux ascenseurs, élévateurs pour personne à mobilité réduite, monte-charges et monte-escaliers du territoire de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la procédure du groupement de commandes permet de répondre à ces objectifs ;

CONSIDERANT que des marchés ou des accords-cadres sont adaptés pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif ;

ESTIMANT opportun de confier la coordination du groupement de commandes à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente pour la Collectivité ce groupement de commandes au regard de ses besoins propres ;

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent à ce titre pour la passation des marchés publics relatifs aux prestations de contrôle, maintenance et aux travaux liés aux ascenseurs, élévateurs pour personne à mobilité réduite, monte-charges et monte-escaliers ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes ouvert et permanent pour la passation des marchés publics relatifs aux prestations de contrôle et maintenance et aux travaux liés aux ascenseurs, élévateurs pour personne à mobilité réduite, monte-charges et monte-escaliers, dans les forme et rédaction proposées,
- AUTORISE l'adhésion au groupement de commandes ayant pour objet les prestations de contrôle, maintenance et aux travaux liés aux ascenseurs, élévateurs pour personne à mobilité réduite, monte-charges et monte-escaliers,
- ACCEPTE que la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes ouvert et permanent ainsi formé,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont les engagements éventuels à participer à chaque marché public,
- AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les informations relatives aux, aux contrats d'ascenseurs, élévateurs pour personne à mobilité réduite, monte-charges et monte-escaliers en cours et aux besoins estimés pour l'établissement des marchés publics et accords-cadres,
- S'ENGAGE à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés publics et bons de commandes dont la Collectivité est partie prenante, à régler les sommes dues, et à les inscrire préalablement au budget,

- AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer et notifier les marchés publics, accords-cadres et bons de commandes à intervenir dont la Collectivité sera partie prenante, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commande,
- PRECISE, afin de satisfaire un besoin récurrent lié aux contrôles et maintenances des ascenseurs, élévateurs pour personne à mobilité réduite, monte-charges et monte-escaliers et à leur renouvellement, le groupement de commandes est constitué de manière permanente, sauf dénonciation expresse par ses membres.

39/22 Divers

Monsieur le Maire donne diverses informations :

- état d'avancement des travaux de réhabilitation de l'ancien Crédit Mutuel,
- état des voies et du cimetière envahis de mauvaises herbes. Quelles solutions pourrait-on envisager pour l'avenir ?
- installation d'un nouveau fourneau au caveau,
- soirée pour les bénévoles et membres d'associations en vue de l'organisation de nouvelles manifestations pour 2023,

Monsieur le Maire dresse un constat du mandat en cours et remarque une légère baisse de motivation de la part de certains conseillers. Il demande une participation plus assidue aux réunions des commissions.

Monsieur HERZOG Michel informe qu'une pièce de théâtre en allemand/alsacien sera jouée en plein air le 17 juillet au Horn, c'est une soirée privée sur réservations.

Madame ANTONI Caroline informe que dans le cadre des portes ouvertes à la Cave du Roi Dagobert le 10 juillet, des balades dans le vignoble sont prévues et notamment sur le ban de Wolxheim. Une attention particulière sera portée le matin pour ne pas déranger la messe en plein air au Horn.

Prochaine session fixée au 26 septembre 2022

La séance est levée à 22 h 20

Pour extrait conforme
A Wolxheim, le 6 juillet 2022

Le secrétaire de séance
Anne-Marie ALTER

Le Maire
Adrien KIFFEL